



## Association de la "Crèche Réformée de Fribourg "

### STATUTS

#### Art. 1 Nom et Siège

Sous le nom de l'Association de la "Crèche Réformée" existe avec siège à Fribourg une association d'utilité publique selon CO Art. 60 et suivants. L'association est neutre en matière de politique et de confession. La durée est indéterminée.

#### Art. 2 But et fonction

L'association a pour but de mettre au profit de tous les habitants et habitantes de Fribourg et de son agglomération, qui notamment pour des raisons sociales, financières ou familiales ont besoin d'une surveillance complémentaire pour leur(s) enfant(s), une structure d'accueil de la petite enfance sous direction professionnelle et compétente, avec l'autorisation d'accueil de l'Office cantonal des mineurs de Fribourg. Pour atteindre ce but il est prévu:

- a) d'engager du personnel spécialisé et qualifié
- b) d'acquérir, de louer et gérer les moyens requis, notamment les locaux sis au chemin des Bains 2 à Fribourg, propriétés de la Paroisse réformée de Fribourg
- c) de s'affilier à la Fédération des Crèches et Garderies Fribourgeoises
- d) de répondre aux besoins des parents et de les informer des prestations de la crèche

#### Art. 3 Adhésion

L'association comprend des membres actifs et des membres donateurs. La déclaration d'adhésion se fait par écrit. Les membres actifs doivent s'engager à respecter les statuts de l'association.

La Paroisse réformée de Fribourg est d'office membre actif.

A. Peuvent devenir membres actifs avec droit de vote:

- a) des personnes morales
- b) des entreprises du secteur industriel et commercial
- c) des institutions sociales ou d'utilité publique
- e) les parents ou d'autres personnes individuelles

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- B. Peuvent devenir membres donateurs sans droit de vote:
- a) des personnes morales
  - b) des entreprises du secteur industriel et commercial
  - c) des institutions sociales ou d'utilité publique
  - d) toutes les personnes qui souhaitent soutenir l'association régulièrement, p.ex. les parents

Les membres donateurs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par eux-mêmes.

- C. Fin de l'adhésion  
L'adhésion s'éteint par déclaration de sortie écrite moyennant un préavis d'un mois.
- D. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion d'office du membre. En cas de justes motifs, l'exclusion d'un membre actif peut être prononcée.
- E. La cotisation est due pour l'année en cours.

#### **Art. 4 Organisation**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

#### **Art. 5 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année et est convoquée par le comité 20 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu si le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres actifs la demandent. Chaque membre actif représente une voix. Les membres donateurs peuvent participer à l'assemblée des membres. Ils représentent une voix consultative et ont un droit de motion. Ils sont invités selon les dispositions juridiques.

#### **Art. 6 Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a pour compétences et devoirs:

- a) de réceptionner et d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels, le budget annuel, ainsi que le rapport de l'organe de révision
- b) l'élection et la révocation du comité, de sa présidence ainsi que de l'organe de révision
- c) la détermination de la cotisation des membres et ratification des admissions ou

- exclusions de membres proposées par le comité
- d) la modification des statuts
  - e) la dissolution de l'association

Les requêtes destinées à l'assemblée générale doivent parvenir au comité par écrit au moins 2 semaines à l'avance.

#### **Art. 7 Prise de décisions**

L'assemblée est présidée par la présidence ou la vice-présidence. Les décisions, les votations et les élections se prennent par simple majorité des voix remises. En cas d'égalité de voix, la présidence décide. Elle désigne un/e verbaliste. A condition que l'assemblée n'en décide pas autrement, le vote est à main levée. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Art. 8 Le Comité**

Le comité se compose de 5 à 9 membres, issus de l'association. Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans et ils sont rééligibles. Le/la président(e) est élu(e) par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même de:

- 1 vice-président(e)
- 1 caissier(ère)
- 1 secrétaire

Les tâches suivantes sont à assurer :

- les liens avec le personnel
- les liens avec les parents
- les liens avec la paroisse
- les liens avec la commune/ville de Fribourg

Le(la) directeur(trice) fait d'office partie intégrante du comité.

Le comité se réunit aussi souvent que l'activité de l'association l'exige, mais au moins trois fois par année. En outre, le comité peut être convoqué à la demande de l'un de ses membres.

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Le(la) directeur(trice) de la crèche a une voix délibérative sur tous les objets, à l'exception des questions concernant exclusivement la direction de la crèche.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 9 Compétences du comité**

Il incombe au comité de diriger l'association et de surveiller cette structure d'accueil de la petite enfance. Le comité décide pour des affaires importantes de l'association à moins que la prise de décision incombe à un autre organe. Le comité assume surtout les compétences suivantes:

- a) proposition quant à l'admission ou l'exclusion de membres à l'attention de l'assemblée générale
- b) surveillance suprême de la gestion de la fortune de l'association et de la comptabilité, administration du patrimoine social et décision de l'utilisation des revenus de l'association conformément aux buts de celle-ci. Le/la caissier(ère) informe le comité régulièrement sur l'état des finances
- c) élection de remplacement au comité en cas de vacance. Cette élection est à confirmer lors de la prochaine assemblée générale.
- d) veiller au bon entretien des locaux sis chemin des Bains 2 à Fribourg, mis à disposition par la Paroisse réformée de Fribourg
- e) établissement de règlements, projet de budget, des comptes et du rapport de gestion de la crèche, détermination des tarifs
- f) sélection, engagement et licenciement du personnel et ratification des cahiers des charges
- g) fixation des cotisations des membres actifs sous réserve de ratification de l'assemblée générale
- h) approbation du concept pédagogique
- i) conclusion de contrats concernant la collaboration et les contributions avec des institutions et des collectivités du droit public
- j) représentation de l'association envers les tiers
- k) la présidence ou la vice-présidence conduit l'assemblée générale et les séances du comité
- l) nomination d'un(e) directeur(trice) auquel il peut déléguer certaines de ses compétences

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont celle de la présidence.

#### **Art. 10 Organe de révision**

L'organe de révision, constitué de 2 personnes et d'un suppléant non-membre du comité, est élu pour une période de deux ans. Il contrôle la comptabilité courante et les comptes annuels et livre un compte rendu à l'assemblée générale annuelle. Cette fonction peut toutefois être remplie par une fiduciaire.



#### **Art. 11 Ressources de l'association**

L'association finance ses activités par:

- a) les cotisations des membres actifs
- b) les cotisations des membres donateurs
- c) les contributions des parents
- d) des subventions
- e) des soutiens volontaires, des collectes, des actions, des dons et des legs
- f) des revenus du patrimoine de l'association

La fortune de la crèche appartient en tout temps à l'association.

#### **Art. 12 Responsabilité de l'association**

La solvabilité de l'association est uniquement garantie par sa fortune. Les membres actifs ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

#### **Art. 13 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association se fait par l'assemblée générale avec une majorité de voix de 2/3 des membres actifs présents. Le patrimoine de l'association disponible lors de la dissolution, est destiné à des buts sociaux, tels que définis dans l'Art. 2 des statuts. La décision définitive incombe à l'assemblée générale.

#### **Art. 14 Disposition finale**

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de l'association du 25.11.1999, et entrent immédiatement en vigueur.

Fribourg, le 25 novembre 1999

La présidente :

Stefanie Folly

La secrétaire :

Claudine Le Borgne